Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat

Canton de Mutzig



Commune d'Albé

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE DE PLANTATION DE VIGNES CONSTRUCTION DE MURS DE SOUTENEMENT ET DE PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ALBE

Vu les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n°2.115 du 22 janvier 1971 portant règlement départemental sur la conservation et la surveillance des chemins ruraux

Vu les dispositions du code civil, notamment ses articles 640 et suivants

Vu les dispositions du code rural et notamment ses articles L.161-1 et suivants et D.161-1 et suivants

Considérant qu'il convient de réglementer les plantations pour permettre une exploitation normale des parcelles, assurer la bonne conservation des chemins ruraux et la sécurité publique,

ARRETE

Dans le cadre de plantations nouvelles ou replantation (art. : 1 à 7)

- Art. 1- les plantations des vignes dont les rangs sont perpendiculaires ou obliques à l'axe des rues, routes, chemins ruraux ou sentiers devront être à 1,50 m minimum de la limite parcellaire; cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (voir en annexe schéma 1, 2 et 3).
- Art 2- les plantations de vignes dont les rangs sont parallèles à l'axe des rues, routes ou chemins ruraux et sentiers, devront être à 1,50 m minimum de la limite parcellaire; cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (voir en annexe schéma 1)
- Art 3- les plantations de vignes dont les rangs sont obliques à l'axe des rues, routes, chemins ruraux ou sentiers devront être à 1,50 m minimum de la limite parcellaire à angle droit ; cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (voir en annexe schéma 3)
- Art 4- Entre propriétés riveraines parallèles, les vignes devront être à une distance minimum de 80 cm de la limite séparative ; cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (voir en annexe schéma 6)

L'enherbement de l'allée mitoyenne est recommandé afin de permettre la circulation des exploitants. Nul ne peut imposer le désherbage total ou le travail du sol à l'exploitant riverain sans son accord.

- Art 5- Si les vignes sont parallèles à un fossé, il faudra rester à 1,50 m du bord du fossé; cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (voir en annexe schéma 4)
- Art 6- Si les vignes sont perpendiculaires à un fossé, il faudra rester à 2,50 m du bord du fossé ; cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (voir en annexe schéma 4)
- Art 7- Lorsque deux parcelles se touchent et que les vignes sont plantées perpendiculairement à la limite séparative, il est imposé à chaque exploitant de laisser une tournière de 2,50 m; cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (voir en annexe schéma 5)
- Art 8 En cas d'arrachage de vignes, de plantation ou replantation, le propriétaire ou le locataire devra faire une déclaration préalable à la mairie par le biais d'une photocopie du formulaire de déclaration d'intention d'arrachage, de plantation... tel que déposé au service de la viticulture. Il est de la responsabilité du propriétaire ou du locataire de faire la recherche et de mettre en évidence les bornes et ce, préalablement au passage des services de la mairie aux fins de contrôle.
- Art 9- Dans le cas où ce principe de contrôle préalable ne serait pas respecté, le propriétaire ou le locataire ne pourrait demander la participation financière de la commune pour la recherche et/ou la remise en place de bornes éventuellement manquantes alors même qu'il est tenu de réaborner; les frais de remise en place incomberont alors dans leur totalité au propriétaire ou locataire.
- Art 10- Lors du contrôle préalable par la commune, si des bornes demeurent introuvables, la commune prendra à sa charge la moitié des frais de recherche si elle est seule riveraine ou sa quote-part s'il y a plusieurs riverains concernés. Dans le cas où il y a absence de bornes ou problème par rapport aux limites mitoyennes concernant deux propriétaires ou locataires privés, le litige relèvera des dispositions du Code Civil.
- Art 11- Toute construction d'un mur de soutènement en bordure d'une voie rurale devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie. Le recul du mur ne peut en aucun cas être inférieur à un mètre.
- Art 12- Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances, comme pour l'ensemble des voies sur le ban communal ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment d'abandonner ou de déposer des matériels ou matières résultant ou non de l'exploitation d'une parcelle de détériorer les talus, accotements fossé ainsi que les marques indicatives de leurs limites. Tous les dégâts occasionnés par le passage ou l'usage d'un véhicule ou engin sur les rues, routes, chemins ruraux ou sentiers sont à la charge de leur auteur.
- Art 13– Toutes les propriétés riveraines situées en contrebas d'un chemin, d'une voie communale doivent recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies et chemins. Aucun riverain ne doit faire aucun ouvrage tendant à en empêcher le libre écoulement. Les drainages, busages ou autre travaux d'évacuation des eaux souterraines ou des eaux de surface devront faire l'objet d'une déclaration préalable à déposer en mairie avant l'intervention. Toutes dégradations résultant de la non observation de cette règle seront à la charge de leur auteur.



- Art 14- La méthode culturale ne doit pas favoriser l'érosion (préférer l'enherbement).
- Art15- Tout contrevenant aux dispositions de cet arrêté est passible de poursuite devant la juridiction compétente.
- Art 16- Les schémas joints en annexe reproduisent les implantations autorisées.
- Art-17 Ampliation du présent arrêté sera notifié à

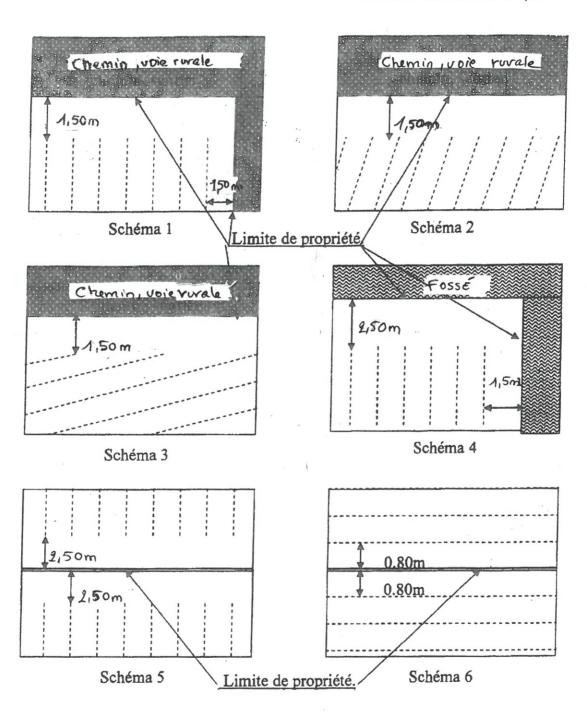
la présente notification.

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villé
- Monsieur le Président de l'association des viticulteurs d'Albé

Albé, le 07 mai 2019 Le Maire, Dominique HERRMANN

Le présent arrêté peur faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de

SCHEMA DE PLANTATION DE VIGNES - ANNEXE A L'ARRETE Nº1/2019



Vignes Fossé

Voie rurale, Route, Chemin, sentier.